



SIAO Insertion 75

(Service Intégré d'Accueil et d'Orientation)

Dossier de synthèse
Groupement de Coopération Sociale et médico-sociale



Sommaire

▶ Le projet	p 3
▶ La charte	p 9
▶ La convention constitutive	p 11

Annexes :

- ▶ Le règlement intérieur
- ▶ Dossier technique
 - Commission d'orientation : modalités de fonctionnement
 - Commission technique : modalités de fonctionnement
 - Modalités de travail avec les centres d'hébergement et/ou les dispositifs de logement adapté ou transitoire membres du GCSMS

Le projet du SIAO Insertion 75

Préambule

Trois ans après les événements du Canal St Martin et le vote de la loi DALO, deux ans après l'affirmation par le Premier ministre de l'objectif gouvernemental de faire du logement une priorité nationale, faute de logements et de solutions d'hébergement en nombre suffisant, l'ensemble des dispositifs est saturé et des centaines de personnes restent sans solution pérenne de mise à l'abri ou doivent attendre de longs mois, voire des années, l'accès à un logement.

L'allongement des délais d'attente, perceptible à tous les niveaux du système, remet en question les principes même du travail social et génère des tensions entre les personnes accueillies et les professionnels des structures qui peuvent parfois prendre des tournures violentes.

Dans ce contexte¹ est initié le projet dit de « Refondation » qui veut privilégier « le logement d'abord » et vise à réorganiser et restructurer les flux et modalités d'accès aux dispositifs d'hébergement et au logement.

Conscientes que leurs propositions ne créeront par elles mêmes aucune place nouvelle ni aucun logement supplémentaire, les acteurs parisiens référencés ci-dessous ont cependant la volonté de faire de cette initiative une opportunité pour un changement qualitatif, que tous travaillent ensemble et d'être eux mêmes moteur et promoteur de réponses adaptées. Ils entendent faire ainsi la démonstration de leur engagement et de leur ouverture à la recherche de tout ce qui peut permettre d'améliorer la situation des personnes qui s'adressent à eux.

Ils considèrent cependant que des moyens spécifiques devront être créés pour

¹ Cadre réglementaire :

La présente proposition s'inscrit dans la perspective de la Refondation initiée par le secrétariat d'Etat au logement sur la base des 20 propositions et correspond à la proposition n°1.

Elle s'appuie notamment sur les textes suivants :

- note DGAS/DGCS du 16.12.2009
- Circulaire relative au service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO) du 8 avril 2010, secrétaire d'Etat chargé du Logement et de l'Urbanisme.
- Circulaire DGCS/1A/2010/271 du 16 juillet 2010 relative au référentiel national des prestations du dispositif d'accueil, d'hébergement, d'insertion.
- Référentiel National des prestations du dispositif Accueil, Hébergement, Insertion – 16 Juillet 2010
- Rapport IGAS RM 2010 -123P, Blanchard, Guillermo, Paul, 08/2010, relatif à l'organisation de la veille sociale en Ile de France,



assurer la veille sociale, l'accompagnement social ainsi que l'hébergement ou le logement de toutes les personnes.

Ils seront attentifs à ce que les principes affirmés prennent corps et que les moyens nécessaires soient mis à contribution pour cela.

C'est pourquoi, les acteurs signataires de la présente proposition ont souhaité définir ensemble le cadre et les modalités de leur intervention et ont opté pour un dispositif juridique maîtrisé, celui d'un **Groupement de Coopération Sociale**, qui fait place à leur dynamisme et leur créativité, et respecte réellement leurs projets et les délégations qu'ils consentent.

Enoncé des principes d'action

La présente proposition, dans le cadre du SIAO défini par les pouvoirs publics, émane des associations et institutions ci-dessous désignées, qui entendent mettre en œuvre, dans le plus grand respect des valeurs rappelées dans la charte (en page 9 de ce dossier de synthèse), les trois principes fondamentaux de

- continuité de la prise en charge,
- égalité des personnes accueillies
- adaptation constante des dispositifs aux besoins des publics,

Les associations et institutions, y compris établissements publics, sont parties prenantes et engagées par cette proposition :

ACSC ; AFTAM ; Amical du Nid ; APCARS ; ARAPEJ ; ARFOG ; Association Solidarité Paris - Réseau Périnatal / précarité SOLIPAM Paris / IDF ; AURORE ; Aux Captifs de la Libération ; CASP ; CASVP ; CROIX ROUGE FRANCAISE ; EMMAUS ; FIT ; Fondation Armée du Salut ; Fondation Merice ; France Terre d'Asile ; HAFB ; Lafayette Accueil ; LE VERLAN ; Les Enfants du Canal ; Les Oeuvres de la Mie de Pain ; MRS ; PETITS FRERES DES PAUVRES ; Secours Catholique ; SOS Habitat et Soins ; TRAVAIL ET VIE ;

La FNARS Ile de France, qui s'est engagée sur l'information de ses adhérents sur les projets de Refondation, n'est pas à proprement parler partie prenante et impliquée par cette proposition. Elle a été associée à son élaboration et y apporte son soutien.

Périmètre et champ d'intervention

Le territoire de référence pour cette proposition est celui de Paris.

Cependant compte tenu de la situation particulière de Paris, tant en ce qui concerne son attractivité pour des personnes sans abri que sa dépendance à des solutions d'hébergement ou de logement situées dans des départements limitrophes, voire au-delà en Ile de France, le territoire d'intervention de l'opérateur d'insertion pourrait être envisagé sur l'Ile de France et à tout le moins celui de Paris et la petite couronne (75, 92, 93, 94).

L'intervention de l'opérateur SIAO Insertion 75 de la présente, destinée à faciliter les orientations dans les dispositifs d'hébergement et d'accès au logement.

L'intervention de l'opérateur SIAO Insertion 75 comporte trois temps forts et une fonction d'observatoire.

- L'évaluation des situations :
 - L'objectif est de prendre la mesure du besoin des personnes, en termes d'hébergement et d'accompagnement et / ou de suivi social, éducatif, sanitaire, en vue de leur insertion ou réinsertion.
 - L'évaluation se fait au plus près des lieux où passent les publics concernés, en particulier dans les établissements ou services sociaux, médico-sociaux ou sanitaires susceptibles de faire appel au SIAO Insertion 75 .
 - Elle est conduite par des travailleurs sociaux qualifiés, sur la base d'une grille commune, élaborée par les associations et institutions parties prenantes. A la mi juin 2010, cette élaboration est en cours.
 - L'usage de la grille doit être général, pour tous ceux qui procèdent à des évaluations en vue de l'admission dans une structure assurant un hébergement, en particulier les maraudes, le 115, les secteurs sociaux, les établissements de santé (hôpitaux...), etc.
 - l'opérateur SIAO Insertion 75 assurera les évaluations qui n'auront pas pu être faites avant la mise à l'abri, dans un temps très proche de celle-ci.
 - Ses décisions d'orientation prendront appui sur toutes les évaluations ainsi réalisées.

- L'orientation :

Une fois l'évaluation de sa situation réalisée, la personne doit se voir proposer assez rapidement une orientation vers l'hébergement comportant le niveau de soutien

approprié à son besoin, quand bien même l'accès à cet hébergement ne serait –il pas immédiat ou proche.

- L'accès à un logement sera privilégié chaque fois que cela est souhaitable pour la personne et qu'un logement sera disponible.
 - Une commission d'orientation, faisant appel à des cadres des établissements et services du champ social, en particulier des CHRS, propose aux demandeurs deux affectations. Ces propositions sont faites au vu du dossier d'évaluation, parfois après l'audition des personnes, au vu du projet d'établissement des structures éventuellement affectataires. Le demandeur décide, parmi ces propositions, celle qu'il retient. La commission notifie ce choix au directeur de l'unité d'affectation.
 - Sauf exception motivée expressément, celui-ci doit accepter la décision. Dès ce moment, il confie à un travailleur social de l'établissement la prise de contact avec la personne ou la famille affectée, la définition de l'accompagnement le plus approprié dans une logique de projet personnalisé, l'engagement de cet accompagnement. Cette séquence relève de la seule compétence et responsabilité de l'établissement d'accueil.
- Surveillance de l'effectivité de l'accompagnement et du suivi social.

Si la mise en œuvre de l'accompagnement évoqué ci-dessus n'incombe pas à l'opérateur SIAO Insertion 75, il lui revient, en revanche, de s'assurer de sa mise en place effective, en particulier dans le temps qui sépare l'orientation décidée et l'admission dans la structure, ainsi que de la continuité de la prise en charge. A cet effet, il fait des recommandations, adresse des mises en garde et, si elles ne sont pas prises en compte, il saisit l'autorité publique.

- Voie de passage obligée des publics évoqués en quête d'un hébergement et d'un accompagnement, l'opérateur SIAO Insertion 75 sera en mesure de remplir une **fonction d'observatoire** : mesure et analyse des flux et des besoins, objectivation des besoins de places (tant en quantité qu'en qualité) et de prises en charge adaptées, et, à la demande, analyses plus particulières, notamment sur des publics, des parcours.

Modalités juridiques

Les associations engagées dans ce projet d'opérateur SIAO Insertion 75 ont décidé de



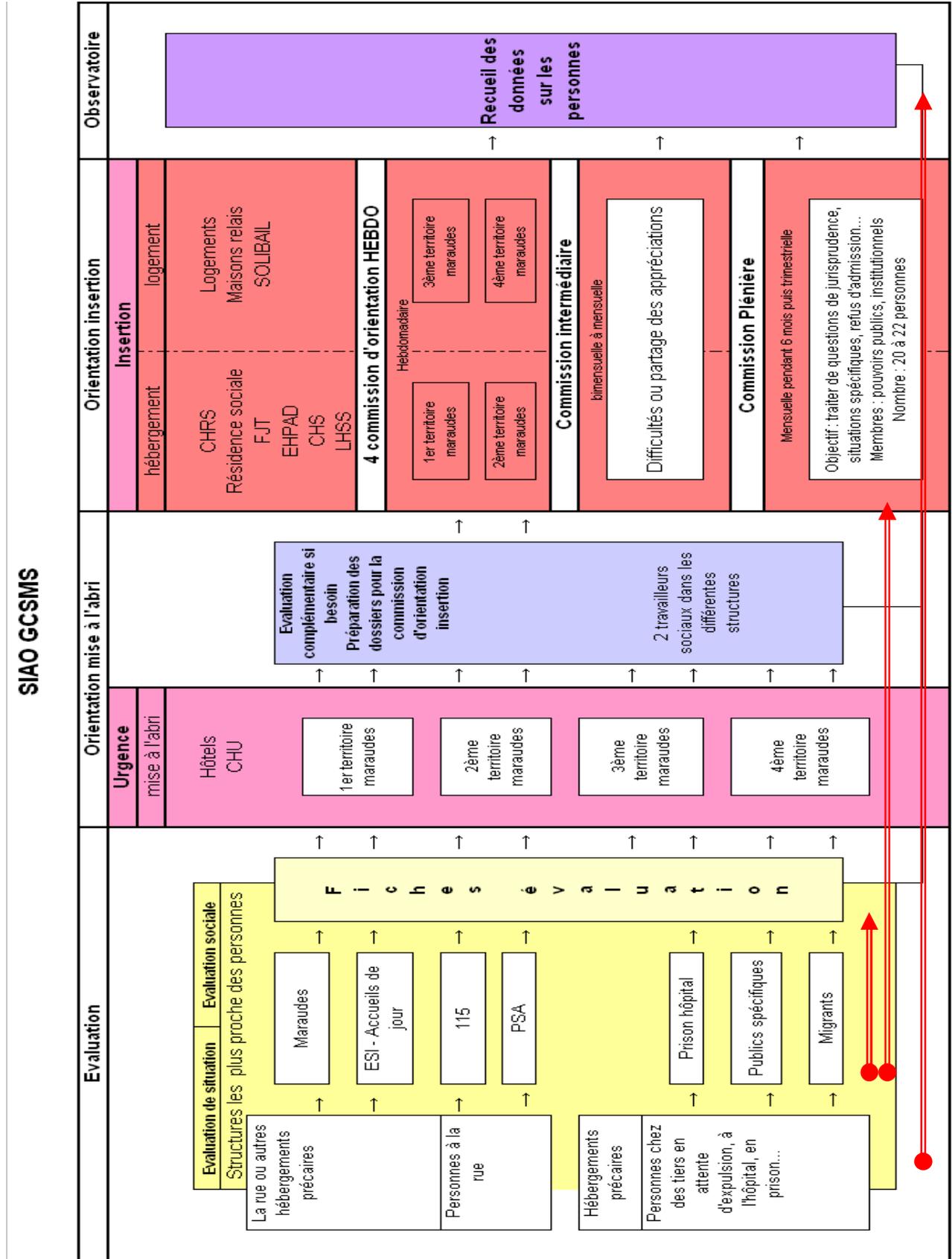
créer un Groupement de Coopération Social et Médico-Social (GCSMS) qui sera chargé, en leur nom, de gérer le dispositif opérationnel. La convention constitutive dudit groupement figure au présent dossier.

A noter que, pour que le GCSMS puisse assurer les missions évoquées ci-dessus, il doit :

- disposer d'une délégation de l'autorité publique qui donnera aux décisions d'orientation de la commission évoquée une force opposable, tant à l'égard des demandeurs que des établissements chargés de les prendre en charge, y compris lorsqu'ils ne relèvent pas d'un organisme adhérent ;
- pouvoir mettre à contribution, en particulier pour les évaluations et pour les orientations, des collaborateurs de tous les établissements du champ et pas seulement ceux des adhérents. En effet, les missions que le GCSMS se propose d'assurer le seront pour le compte de la collectivité et il n'y a aucune raison que les charges afférentes ne pèsent que sur quelques uns, les plus tôt engagés ;
- disposer des moyens de fonctionnement pérennes et nouveaux en contrepartie de la mission nouvelle de service public qui lui serait confiée, largement au-delà de celle qu'assume actuellement chacun des établissements ou services appelés à y concourir. Il n'y a donc pas lieu de leur en faire supporter tout le poids dans une seule logique de redéploiement de crédits.
- disposer très rapidement des moyens nécessaires à la préparation de sa phase opérationnelle, les SIAO devant, en effet, être en état de fonctionner à la mi-septembre. Des crédits d'ingénierie ont été dégagés par le ministère à cet effet et il les a répartis entre les régions, Ile de France comprise. Le GCSMS, prêt à recruter un chargé de mission pour conduire ce travail, devrait en bénéficier dès l'approbation de sa convention constitutive par le préfet.

Evaluation de la mission de l'opérateur SIAO Insertion 75

L'opérateur SIAO Insertion 75 procédera, en particulier dans son rapport annuel d'activité, à une évaluation de sa mission. Elle sera conduite selon une grille standardisée, préparée avec les services déconcentrés compétents de l'Etat.



22/07/2010



Charte d'engagement SIAO Insertion 75

Chaque membre du groupement s'engage à remplir de bonne foi l'ensemble des dispositions contenues dans la Charte et à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la conduite de son action.

1- La coopération :

- Les membres du Groupement, attachés au principe de l'accueil inconditionnel des personnes dans le cadre du projet d'établissement, s'engagent à coordonner :
 - leurs pratiques professionnelles, partager et mutualiser leurs connaissances.
 - leur action avec les acteurs de « la mise à l'abri », de l'hébergement et du « relogement ».
- Ils développent des modalités de partenariat et de complémentarité dans les parcours des personnes.
- Ils participent à l'évaluation et l'amélioration du dispositif dans un souci constant du service rendu aux usagers.

2- La centralisation des places et du traitement des demandes :

- La centralisation des places ne fait pas obstacle à des attributions en direct dans le cadre de convention spécifiques avec le SIAO Insertion 75
- Les membres signataires s'engagent à respecter les dispositifs publics qui seront mis en place pour que tous les acteurs du secteur mutualisent les hébergements disponibles et les mettent à disposition de la plate forme commune.
- Ils acceptent le principe d'un traitement des demandes égalitaire, notamment dans le cadre d'une grille d'évaluation commune.

3- La personnalisation des réponses :

- Dans le cadre des orientations préconisées, les membres s'engagent à tenir compte de la singularité des personnes, des liens qu'elles ont créés sur le territoire, et de leur composition familiale.
- Ils s'engagent à respecter le principe de continuité de la prise en charge et le droit au

recommencement.

- Ils acceptent les orientations dans le respect du projet d'établissement. Le chef d'établissement restant responsable de prononcer les admissions doit justifier le refus d'une admission.

4- Le droit à l'expression individuelle :

- Ils favorisent et recherchent des modalités de participation individuelle ou collective des usagers dans le cadre du SIAO Insertion 75.

5- La mutualisation des moyens :

- Ils peuvent mettre à disposition, selon leurs moyens et des modalités à définir, des personnels qualifiés pour l'évaluation des demandes d'hébergement qui ne seraient pas réalisées par les structures d'accueil ou de maraude qui sont les lieux naturels de l'évaluation.
- Ils favorisent l'échange et la formation des personnels engagés sur la plate forme.
- Ils s'impliquent dans le SIAO Insertion 75 et contribuent à son amélioration

6- Confidentialité :

- Ils garantissent la confidentialité des informations recueillies sur les personnes
- Ils établissent des règles en matière d'archivage et destruction des données des bénéficiaires en conformité avec la réglementation existante.

7- Observation et statistique :

- Ils s'engagent à mettre en place un système d'information et de statistique du territoire.
- Ils produisent une évaluation commune à l'ensemble du territoire

La convention constitutive du SIAO Insertion 75

Introduction

La convention constitutive du groupement, ci-dessous, définit le cadre dans lequel les institutions signataires se proposent d'assurer ensemble le service intégré d'accueil et d'orientation. Leur démarche réunit les deux dimensions essentielles mises en avant par la circulaire du 8 avril 2010, relative au SIAO Insertion 75 :

-la légitimité et la capacité reconnue de l'acteur à impulser et à coordonner une dynamique collective,

-le consensus des gestionnaires des structures d'hébergement et de logement de transition pour la désignation consensuelle de l'opérateur.

Il y a lieu de préciser que le GCSMS ainsi organisé à PARIS pourra, selon les besoins et les capacités d'évolution dont la nécessité se fera sentir, d'une part élargir sa sphère d'intervention et d'autre part faire leur place à de nouveaux acteurs, l'accord de tous étant recherché pour y parvenir.

VISAS

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-7 et R. 312-194-1 à R. 312-194-25,

Vu les délibérations et comptes-rendus de réunion des instances de décision des adhérents, ci-après annexées.

DISPOSITIF

Article 1 – Forme et nature juridique

Le groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) est constitué, pour une durée indéterminée, par les personnes morales de droit public et de droit privé sans but lucratif dont la liste figure à l'article 3 ci-après. Elles sont représentées, pour la signature des présentes par leurs présidents et secrétaires du conseil d'administration ou par toute personne dûment habilitée.

Elles sont représentées, chacune, par telle personne physique que désigne son instance statutaire compétente selon les modalités qui lui sont propres. La preuve de ce mandat est fournie au groupement.

Le GCSMS ainsi constitué est lui-même une personne morale de droit privé à but non lucratif.

Article 2 – Dénomination.

« GCSMS SIAO Insertion 75 » est la raison sociale retenue.

Article 3- Membres du groupement.

Chacun des membres adhérents, à la date de constitution du groupement, se voit attribuer la qualité de membre fondateur.

D'autres personnes morales peuvent, sur décision unanime de l'assemblée générale, adhérer au Groupement. Elles y sont représentées par les personnes physiques désignées à cet effet par l'organe délibérant de chaque membre. Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention ainsi qu'à l'ensemble des décisions prises par les instances du groupement.

Les membres fondateurs et les adhérents détiennent, chacun, une voix délibérative.

Retrait. Les membres du groupement peuvent s'en retirer par demande motivée au terme d'un exercice budgétaire, ou à tout moment moyennant un préavis de six mois. Le retrait ne devient effectif que si le membre s'est acquitté de l'ensemble de ses obligations vis-à-vis du groupement. Il ne peut prétendre alors qu'à la récupération de son capital et des éventuels biens matériels qu'il a mis à la disposition du groupement.



Exclusion. Les membres du groupement peuvent en être exclus par une décision prise à la majorité de l'assemblée générale, en particulier en cas de manquement aux obligations de la présente convention ou de perte, quelle qu'en soit la raison, de l'autorisation d'exercer l'une des activités justifiant sa participation au Groupement. La décision d'exclusion est précédée d'une notification écrite des griefs et, au moins huit jours plus tard, par l'audition du représentant de l'adhérent en cause.

Liste des membres du Groupement :

ACSC	Clair Logis IdF
AFTAM	CROIX ROUGE FRANCAISE
Amical du Nid	EMMAUS
ANRS	FIT
APCARS	Fondation Armée du Salut
ARAPEJ	Fondation Merice
ARFOG	France Terre d'Asile
Association Charonne	HAFB
Association MAAVAR	Lafayette Accueil
Association Solidarité Paris - Réseau	Les Enfants du Canal
Périnatal / précarité SOLIPAM Paris / IDF	Les Oeuvres de la Mie de Pain
Atoll 75	MRS
AURORE	Œuvre Falret
Aux Captifs de la Libération	PETITS FRERES DES PAUVRES
Casip COJASOR	Relais Logement
CASP	Secours Catholique
CASVP	SOS Habitat et Soins
Centre Corot Entraide d'Auteuil	TRAVAIL ET VIE
CIM	Urgence Jeunes

Article 4- Objet du Groupement.

Le Groupement se propose de faciliter, sur son territoire d'intervention et à partir d'une évaluation partagée des situations, l'accès à un logement ou à un hébergement des personnes en difficulté qui n'en ont pas. Le Groupement est saisi de la situation de ces personnes par tout organisme intervenant dans le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'insertion des personnes sans domicile (AHI) ou par tout service ou établissement en



charge de personnes sans domicile ou risquant de l'être, selon des modalités fixées par conventions inter-partenariales.

Les orientations prononcées en son nom tiennent compte des particularités des personnes et de leurs choix motivés, ainsi que du projet d'établissement de la structure vers laquelle elles seraient dirigées.

La pertinence des orientations s'appuie sur l'information transmise par les organismes gestionnaires du champ, en particulier sur leurs places vacantes ou dont la vacance est programmée et sur leur renoncement à les pourvoir autrement que par l'intermédiaire ou avec l'aval du Groupement.

Les modalités des orientations sont définies, d'une part, dans le règlement intérieur du Groupement et, d'autre part et par dans des conventions avec les opérateurs de l'hébergement d'insertion et du logement.

Le Groupement veille au respect par les établissements d'accueil du principe de continuité des prises en charge, y compris lorsque les orientations décidées ne peuvent pas prendre immédiatement effet.

Il assure la fonction d'observatoire de l'accès à l'hébergement et au logement temporaire et durable par la mesure et l'analyse d'indicateurs qu'il définit, en lien avec les pouvoirs publics, à partir des données de mise à l'abri ou d'hébergement d'urgence et celles fournies par les acteurs de l'insertion. Il peut, dans le cadre de cette mission, répondre à des demandes d'études des pouvoirs publics et il leur communique, ainsi qu'aux établissements du champ, les rapports de son activité.

Dans une perspective d'évaluation et d'amélioration de ses orientations, en y associant des représentants des usagers, il tire de ses analyses des recommandations de bonnes pratiques à destination des établissements d'accueil. Il procède à l'adaptation nécessaire de ses outils.

Article 5- Sièges.

Le siège du Groupement est à PARIS ou en tout autre lieu d'Île de France que décide l'assemblée générale, sans autre condition que d'en informer précisément le préfet de région et ses partenaires.

Article 6- Moyens.

1. Les fonds propres du Groupement sont constitués par l'apport des membres, fixé, pour chacun, à 500 € (cinq cents euros) et versé au moment de l'adhésion. Le



groupement est donc constitué avec un capital de 11 000 €, réparti en 22 parts (autant de parts que de membres fondateurs).

2. Le Groupement dispose, pour accomplir ses missions :

2.1.1. D'une cotisation annuelle de ses adhérents et membres fondateurs, dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale,

2.1.2. D'une contribution volontaire, en nature ou en espèces, des organismes gestionnaires ou établissements du champ,

2.1.3. De subventions ou autres financements en provenance de l'Europe, de l'État et des collectivités territoriales.

2.1.4. D'un personnel dont il est l'employeur ainsi que d'un personnel mis à sa disposition par les établissements visés à l'article L.312-1, I, 8° du code de l'action sociale et des familles (CASF) ou tout autre opérateur du dispositif AHI ou du logement, ou détaché de l'une ou l'autre des fonctions publiques. Il exerce sur eux l'autorité et il en assume la responsabilité, à raison et dans la limite du travail qu'il leur confie.

Il est rappelé que les membres du Groupement et, a fortiori, les autres organismes gestionnaires d'établissements ou services du champ demeurent seuls responsables des activités pour lesquelles ils sont autorisés ainsi que de leur gestion. Sous réserve de l'alinéa précédent, ils sont donc aussi responsables de leurs personnels. Les personnels mis à disposition conservent leur statut ou leur régime indemnitaire aussi longtemps que dure cette position. Les usagers des structures membres qui mettent en œuvre ces autorisations relèvent également et exclusivement de leur responsabilité.

2.1.5. D'un lieu de travail, de matériels et d'équipements, acquis ou loués par lui, donnés ou mis à sa disposition. Lorsqu'ils n'appartiennent pas au Groupement, ils restent la propriété de qui en a financé l'acquisition, sauf renonciation expresse de sa part. Il revient au Groupement, qui les utilise, de les assurer spécifiquement s'il y a lieu, de les maintenir en bon état de fonctionnement et d'assurer leur maintenance.

Dans le cas où devrait intervenir une grosse réparation ou une réparation hors de proportion avec la jouissance concédée, il revient à l'administrateur (voir article 7 alinéa 3) du Groupement de pourvoir au remplacement du matériel ou d'apprécier sa juste participation aux frais de réparation.

Article 7 Instances de décision et fonctionnement.

1- Assemblée générale.

Le Groupement est administré par une assemblée générale qui réunit deux fois par an les membres fondateurs et les adhérents. Ils y disposent, chacun, d'une voix délibérative.

Des réunions supplémentaires se tiennent à la demande du quart des membres, du bureau ou de l'administrateur (voir alinéa 3 du présent article) du groupement, sur l'ordre du jour qu'ils proposent.

L'assemblée générale est convoquée par écrit par l'administrateur, au moins quinze jours à l'avance ou en cas d'urgence, au moins quarante-huit heures au moins à l'avance, en précisant l'ordre du jour.

L'assemblée générale règle les affaires du groupement, vote le budget de l'année civile avant qu'elle ne débute et approuve les comptes de l'exercice clos et affecte leur résultat avant le 1^{er} avril suivant, désigne un commissaire aux comptes.

Elle décide les acquisitions ou les cessions de biens ou de droits immobiliers.

Elle approuve le règlement intérieur, lequel détermine, en particulier, les matières qui font l'objet d'une délégation à l'administrateur et les modalités de cette délégation.

Elle désigne parmi les personnes physiques représentant les membres du groupement un bureau et un administrateur. Convoquée par ce dernier, l'assemblée générale désigne son président de séance et arrête, dans le respect des obligations légales et de la présente convention, son ordre du jour en début de séance.

Elle modifie, par décision prise à la majorité des deux tiers des voix, la convention constitutive du groupement. Chacun des membres est informé trois semaines à l'avance de l'inscription du point à l'ordre du jour et du projet de modification proposé au vote.

L'assemblée générale ne peut valablement statuer que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des membres du groupement. A défaut, l'assemblée générale est à nouveau convoquée dans les quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque membre ne peut détenir plus d'une procuration.

Un procès verbal des réunions est établi. Il consigne, en particulier, les délibérations

adoptées par l'assemblée générale.

2- Bureau.

Le bureau, élu pour un an par l'Assemblée Générale, est composé de huit membres rééligibles. Les membres du bureau sont issus de l'Assemblée Générale. Le Bureau veille, entre deux réunions de l'assemblée générale, à la mise en œuvre de ses orientations et de ses décisions ainsi qu'à l'animation du groupement.

Il se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de l'administrateur qui en fixe l'ordre du jour prioritaire. Il peut également être réuni si un quart des membres du Groupement le sollicite sur un ordre du jour qu'il détermine

3- Administrateur.

L'administrateur assure l'animation du groupement. Par ses initiatives et ses décisions, il exerce la fonction exécutive du groupement. Il en est le représentant et il l'engage pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci, y compris pour agir et défendre en justice.

Il rend compte de son activité au bureau et, lors de ses réunions, à l'assemblée générale. Une fois par an, il lui est donné quitus de sa gestion.

Il prépare le budget, l'exécute en recettes et en dépenses et il tient les comptes selon les prescriptions du plan comptable général. La comptabilité du groupement est assurée, au choix de l'assemblée générale, par l'un des membres du groupement qu'elle désigne et dont elle fixe l'indemnisation ou par un prestataire extérieur.

Il exerce l'autorité sur les personnels du groupement.

L'administrateur, élu pour trois ans, est rééligible. Il est révocable à tout moment par l'assemblée générale et, de plein droit si l'organisme dont il dépend ou qu'il représente cesse d'en être membre ou lorsque celui-ci lui retire son mandat. En cas de révocation, le doyen d'âge du bureau convoque l'assemblée générale dans les plus brefs délais pour désigner un nouvel administrateur et il assure l'intérim jusqu'à cette désignation.

La fonction d'administrateur du groupement est bénévole. L'assemblée générale peut toutefois décider le versement à son profit d'une indemnité de mission ou de sujétions spéciales.

Article 8. Dissolution et liquidation.

- 1- Le groupement est dissous de plein droit par décision de l'assemblée générale, par la disparition de son objet ou si, du fait du retrait ou de l'exclusion de membres, il n'en comporte plus qu'un. Il l'est également si son objet doit être assuré selon d'autres modalités à l'initiative des pouvoirs publics. Dans les premiers cas, l'administrateur en informe le préfet sous quinzaine. Dans le second, le préfet en informe l'administrateur en précisant la date d'effet de la dissolution.
- 2- L'assemblée générale décide de la liquidation et de ses modalités. Cette décision met fin de plein droit aux fonctions de l'administrateur, auquel est substitué le liquidateur qu'elle désigne et qui dispose de tous les pouvoirs pour réaliser l'actif et payer les dettes du groupement. A la clôture de la liquidation, les biens sont dévolus conformément aux règles déterminées en temps utile par l'assemblée générale.

Article 9. Approbation et modification de la convention constitutive.

Conformément à l'article R.312-194-18 du code des familles et de l'aide sociale, la présente convention n'entre en vigueur qu'après l'approbation du préfet du département du siège du groupement. La publication de cette décision, seule, confère au groupement la personnalité juridique.

Les modifications intervenues conformément à l'article 7-1, dernier alinéa, sont soumises à la même procédure.

Article 10. Litiges.

Les litiges éventuels afférents à l'application de la présente convention constitutive du groupement ne peuvent faire l'objet d'un contentieux qu'après l'intervention d'une médiation. Le médiateur est choisi d'un commun accord entre le membre et le groupement.

Lorsque les propositions du médiateur sont expressément refusées par l'une ou l'autre des parties, leur désaccord peut être porté devant le tribunal civil compétent à PARIS.